CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.917 du 27 juillet 1999

A. 82.016/XI-5581

En cause : XXX,
agissant tant en son nom personnel
qu'en celui de ses enfants mineurs
1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. NAVASARTIAN, avocat,
A. Hottastraat 4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 26 novembre 1998 et notifiée à une date indéterminée;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de KEGEL, loco Me A. NAVASARTIAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 26 novembre 1998 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée est motivée ainsi qu’il suit :

> " Considérant que la requérante maintient, pour l’essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu’elles sont résumées dans la décision attaquée.
>
> Qu’en substance, elle déclare qu’elle est de nationalité XXX et d’origine ethnique k.; qu’elle est sans nouvelles de son mari, disparu en novembre 1991 après avoir été contraint de s’engager dans les forces fidèles au Président Ga.; que le domicile familial fut visité à plusieurs reprises en 1992 et 1993 par des inconnus appartenant vraisemblablement à une force de police locale; que ces individus étaient apparemment en quête d’informations sur son mari; qu’en septembre 1993, de retour d’un voyage commercial en T., l’occasion se présenta pour elle de se rendre à S., en A., pour y rechercher des informations sur son mari; qu’elle y fut détenue avec d’autres personnes pendant quinze jours par les forces de sécurité abkhazes; que par la suite son fils fut agressé en rue et poignardé au dos par un jeune G.; qu’en janvier et février 1994, elle reçut encore la visite au domicile familial de personnes venues à nouveau l’interroger au sujet de son mari et lui réclamer de l’argent; qu’ayant pris

soin, dès le mois de novembre ou décembre 1993, de faire établir un passeport pour son fils et de confier à un intermédiaire la tâche d'obtenir des visas allemands et français pour elle-même et ses deux enfants, elle décida de quitter son pays en compagnie de ceux-ci le 26 février 1994.

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que des divergences importantes existent entre les récits successifs de la requérante ainsi qu'entre ses déclarations et celles de ses enfants.

Considérant que loin de dissiper les doutes relevés dans la décision entreprise, les déclarations de la requérante et de ses enfants en audience publique ne font que confirmer les contradictions relevées par la décision et les insuffisances du récit tel qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif.

Qu'ainsi, les déclarations de la requérante et de ses deux enfants à l'audience n'ont pas permis d'éclairer la Commission sur les circonstances et les motifs de l'engagement de leur mari et père au sein des forces fidèles au Président G. et de sa disparition en novembre 1991; que leurs récits sont sur ces points totalement inconsistants et révèlent une ignorance du contexte particulier des événements allégués qui n'est pas de nature à convaincre de la réalité de ceux-ci.

Qu'ainsi encore la requérante affirme à l'audience que, contrairement à ce qui ressort du rapport de l'audition à l'Office des étrangers, elle n'a été arrêtée et détenue qu'à une seule reprise, à S. pendant quinze jours en septembre 1993, affirmation qui est contredite par son fils, entendu à la même audience, lequel soutient que sa mère à bien été détenue trois fois.

Que pour le surplus, la requérante et ses enfants n'apportent aucun élément d'information se rapportant à l'hypothèse d'une persécution des k. en XXX; qu'ils ne font état d'aucun fait personnel, autre que ceux résumés dans la décision entreprise, qui démontrerait la réalité d'une persécution ou même d'une discrimination à leur encontre pour des motifs ethniques ou religieux.

Considérant, en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, des

droits de la défense et des principes de bonne administration; que la requérante fait valoir que la décision attaquée ne pouvait essentiellement se fonder sur des contradictions entre ses déclarations devant la Commission permanente de recours des réfugiés et celles faites devant l'Office des étrangers, dès lors qu'elle avait expressément sollicité l'assistance d'un interprète lors de son audition à l'Office des étrangers et que cela ne lui a pas été accordé, le juriste de l'Office qui avait procédé à son interrogatoire ayant en effet également joué le rôle d'interprète, ce qui met en cause son impartialité;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la requérante, la décision attaquée ne se fonde pas principalement sur des contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles faites devant la Commission permanente, mais bien sur divers motifs qui n'ont rien à voir avec de telles contradictions, qui ne sont aucunement critiqués dans la requête à laquelle le Conseil d'Etat peut seule avoir égard, notamment sur le plan de sa motivation matérielle; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il en est de même en ce que le moyen se fonde sur une éventuelle violation des droits de la défense et des principes de bonne administration au cours de l'audition devant l'Office des étrangers, du fait que le motif de la décision qui se fonde sur cette audition apparaît comme tout à fait surabondant par rapport à l'ensemble de la motivation;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La taxe de 14.000 francs, indûment acquittée lors de l'introduction de recours sera remboursée à la requérante par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (Direction régionale de Bruxelles) à l'intervention du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.